

Requête 1

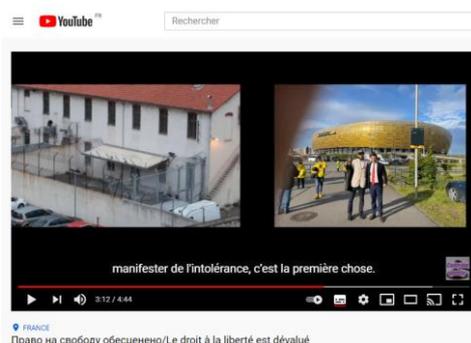
Le dossier contient des documents, accusant de M. Ziablitsev dans la violation de l'ordre public dans le centre de rétention administrative, et qu'il a appliqué la violence à la personne détenue, et qu'il a refusé de la procédure d'identification.

Toutes les lettres de M. Ziablitsev à sa défense élue de la maison d'arrêt de Grasse énoncent les circonstances **d'une manière complètement différente par rapport aux documents de l'accusation:**

l'administration du centre n'a pas assuré l'ordre et la sécurité dans le centre, a laissé impuni les coups de M. Ziablitsev des détenus (bande d'arabes), a provoqué l'agression de leur part contre lui, en particulier, le 28.07.2021, a organisé la torture par l'insomnie et la violation de l'espace personnel et de la vie privée des détenus (par exemple, elle a permis le bruit toute la journée jusqu'à 3 heures du matin, le déplacement dans les chambres d'autres personnes par de grands groupes de détenus), elle ne fit pas attention à l'intolérance d'un grand nombre de détenus - arabes à d'autres détenus d'autres nationalités.

Par exemple, voici la preuve du harcèlement nationaliste d'un ukrainien détenu Loboda Dmitry :

<https://youtu.be/8KUbQOcAlVc>



0:02:53.481,0:02:58.907

j'ai réussi à discuter avec Dmitry dans le centre de détention.

0:02:58.907,0:03:01.097

On lui a parlé pendant 10 minutes et il m'a dit,

0:03:01.097,0:03:03.730

qu'il veut rentrer à la maison,

0:03:03.730,0:03:06.889

qu'il est détenu illégalement à cet endroit,

0:03:06.889,0:03:12.300

que **les gens de différentes nationalités à lui**

0:03:12.300,0:03:15.455

manifeste de l'intolérance, c'est la première chose.

Cependant, le fait de passages à tabac de M. Ziablitsev par un groupe d'arabes le 23.07.2021 n'est pas spécifié dans le dossier, c'est-à-dire qu'il est falsifié, comme M. Ziablitsev se trouvait dans le centre sans moyens de protection et dans un état de légitime défense.

Les documents de M. Ziablitsev sur cette question, envoyés au tribunal par la défense, n'ont pas été traduits jusqu'au 9.09.2021, ce qui a violé la procédure contradictoire et son droit de fournir des arguments pour sa défense.

Selon le principe de la présomption d'innocence, c'est la position de M. Ziablitsev qui doit être reconnue vraie jusqu'à ce que **l'accusation prouve le contraire**.

Depuis l'arrestation le 23.07.2021 M.Ziablitsev a exigé de la police, des avocats, du procureur d'enregistrer sur la vidéo de chaque action procédurale. L'enregistrement vidéo lui était nécessaire pour prouver la légalité de ses actions et l'illégalité des actions des policiers, du procureur, de l'interprète, de l'avocate. Tous ont refusé d'enregistrer les procédures, **ce qui a violé ses droits à la défense**, d'autant plus qu'ils lui ont interdit de les enregistrer avec son téléphone. Il en résulte que le droit de M. Ziablitsev à la défense contre la falsification de la preuve par la partie de l'accusation a été violé par elle-même.

Par conséquent, tous les documents de la police et du ministère public, en contradiction avec les déclarations de M.Ziablitsev, **sont des preuves irrecevables** en raison de l'impossibilité de les vérifier et du principe de la présomption d'innocence.

*«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour Européenne, car il n'indique aucune **source d'informations** sur la base de laquelle il a été compilé et **ces allégations pourraient être vérifiées**». (§ 93 de l'Arrêt de la ECDH de la 12.06.08, l'affaire «Vlasov contre la Fédération de Russie» ; § 42 de l'Arrêt du 25 juin 2009 dans l'affaire Zaitsev C. Fédération de Russie, § 125 de l'Arrêt du 27 mai 2010 dans l'affaire Artemiev C. Fédération de Russie)*

La partie de la défense a exigé à plusieurs reprises de la direction de la police, du centre de la rétention, du procureur **de fournir toutes les vidéos** sur lesquelles M. Ziablitsev a été enregistré depuis sa privation de liberté, surtout dans les situations de conflit. Mais non seulement aucune vidéo n'a été envoyée à la défense, **mais aucune vidéo ne figure dans le dossier, bien que chaque document de police doit être confirmé par une vidéo - la seule preuve objective**. C'est à cette fin que des caméras vidéo sont installées dans les lieux de privation de liberté - enregistrement d'événements réels.

Par conséquent, l'absence d'enregistrements vidéo dans le dossier témoigne de leur dissimulation par l'accusation et, donc, de leur incapacité manifeste à réfuter les déclarations de M. Ziablitsev. C'est pourquoi, toutes les allégations de M. Ziablitsev sont vraies, et les accusations contre lui sont sciemment fausses, truquées.

La légalité et la validité de la décision de justice dépendent pleinement de la crédibilité des éléments de preuve qui le sous-tendent.

La partie de la défense insiste sur la reconnaissance des documents de la police, du procureur, mentionnant faussement l'agressivité de M. Ziablitsev, le comportement provocateur **comme des preuves inadmissibles** dans le cadre de la dissimulation des enregistrements vidéo qui ont été tenus dans le centre de rétention.

En outre, l'accusation est portée sur d'autres articles :

Qualification :

31498 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT à NICE Alpes-Maritimes le 2 août 2021

faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Faits prévus par :
ART.55-1 AL.2 C.P.P.
Réprimés par :
ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Code Natif : 025639/C/DELIT PENAL

Par conséquent, les documents énumérés ci-dessous n'ont rien à voir avec l'accusation et doivent être **retirés du dossier** :

1. Réquisition à médecin du 29.07.2021 en raison de la « Violences volontaires dans un local de 14ADMINISTRATION » préparé par Officier de police judiciaire RIVAS Jean-Luc, d'autant plus contraire au principe de la présomption d'innocence.
2. Résultat de l'examen de Dr Orio, d'autant plus contraire au principe de la présomption d'innocence.
3. Mentions de service du 28.07.2021 à 11 :15 et du 29.07.2021 **sont falsifiées** au but de cacher l'inaction de la police, mauvaise organisation des activités de l'administration centrale et de la police. Le fait que toutes les vidéos soient cachées de la défense et non jointes aux mentions est **la preuve de leur falsification**.

L'association «Contrôle public» et son président M. Ziablitsev

